

Avis n° 2022-075 du 11 octobre 2022

relatif à la proposition de révocation du président-directeur général de la société SNCF Réseau

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par la vice-présidente du conseil d'administration de la société SNCF Réseau, par un courrier enregistré le 30 septembre 2022 au service de la procédure de l'Autorité ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen, notamment son article 7 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-16 et L. 2133-9 ;

Vu le décret n° 2019-1527 du 30 décembre 2019 relatif aux conditions de saisine de l'Autorité de régulation des transports sur la nomination, le renouvellement ou la révocation du dirigeant de la société SNCF Réseau, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu la consultation du Gouvernement effectuée par courrier en date du 30 septembre 2022, en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Vu le courrier du président de l'Autorité à Monsieur Luc Lallemand, en date du 30 septembre 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur Luc Lallemand au président de l'Autorité, en date du 3 octobre 2022 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2022 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. CADRE JURIDIQUE ET OFFICE DE L'AUTORITÉ

1. Aux termes de l'article L. 2133-9 du code des transports : « L'Autorité de régulation des transports peut s'opposer à la nomination, au renouvellement ou à la révocation du président du conseil d'administration de SNCF Réseau, dans les conditions fixées à l'article L. 2111-16 ».
2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2111-16 du même code : « La nomination, le renouvellement et la révocation du directeur général, ou le cas échéant du président-directeur général, de la société SNCF Réseau sont préalablement soumis à l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports. [...] L'Autorité peut [...] s'opposer à la révocation du directeur général, ou le cas échéant du président-directeur général, si elle estime que cette révocation est en réalité motivée par l'indépendance dont il a fait preuve à l'égard des intérêts d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire ».
3. Les dispositions précédentes sont précisées par l'article 2 du décret du 30 décembre 2019 susvisé aux termes duquel : « Préalablement à la révocation du directeur général ou le cas échéant du président-directeur général, de la société SNCF Réseau, le conseil d'administration de la société SNCF Réseau notifie à l'Autorité de régulation des transports, par tout moyen permettant de donner date certaine, les motifs de la révocation. / L'Autorité de régulation des transports dispose d'un délai de trois semaines à compter de la notification par le conseil d'administration pour s'y opposer si elle estime que cette proposition est en réalité motivée par l'indépendance dont le directeur général ou le cas échéant le président-directeur général a fait preuve à l'égard des intérêts d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire. L'Autorité de régulation des transports peut pendant la première semaine de ce délai demander des compléments et faire part de son souhait d'auditionner cette personne avant de se prononcer. [...] ».

2. ANALYSE

4. Par l'intermédiaire de sa vice-présidente, le conseil d'administration de la société SNCF Réseau a notifié à l'Autorité, le 30 septembre 2022, son projet de révocation de Monsieur Luc Lallemand de ses fonctions de président-directeur général de cette société.
5. À l'appui de son projet de révocation, le conseil d'administration de la société SNCF Réseau fait état, dans le courrier de saisine signé de sa vice-présidente, de « la forte dégradation des relations et du nécessaire climat de confiance entre SNCF Réseau et plusieurs parties prenantes essentielles, en particulier l'État et les régions », dont il estime qu'elle « affecte [l]a capacité [de la société] à mener à bien la mission que lui assigne la loi de « promouvoir le transport ferroviaire en France dans un objectif de développement durable, d'aménagement du territoire et d'efficacité économique et sociale » ».
6. En premier lieu, « [c]e constat concerne en particulier les relations de SNCF Réseau avec l'État », « notamment dans le contexte de la conduite de grands projets tels qu'EOLE ainsi que dans le cadre du Comité des opérateurs du réseau »¹ alors que « la confiance dans les relations entre l'État et la direction de l'entreprise est indispensable ».
7. En second lieu, ce constat concerne les « relations entre SNCF Réseau et les régions et, tout particulièrement, la région Ile-de-France », comme en témoignent « [l]es réactions suscitées par l'annonce au mois de juillet dernier d'une suspension du projet Nexteo B & D, sans concertation

¹ Le projet EOLE consiste à prolonger de 55 kilomètres vers l'ouest l'actuelle ligne E du RER.

préalable avec les principaux acteurs concernés (État et région Ile-de-France) »². Le conseil d'administration indique, à cet égard, que la dégradation des relations avec les régions est « également très préjudiciable » à SNCF Réseau, dans la mesure où ces dernières sont « des partenaires et clients essentiels pour SNCF Réseau, à travers le paiement des péages pour les TER/Transilien et la contractualisation d'investissements, en particulier dans le cadre des CPER³ ».

8. Estimant que la dégradation des relations susvisées est imputable au président-directeur général de SNCF Réseau, le conseil d'administration a indiqué à l'Autorité considérer que « *cette situation [rend] nécessaire la nomination d'une nouvelle direction générale ayant notamment pour mission de rétablir des rapports de confiance avec les principales parties prenantes de [SNCF Réseau] ».*
9. D'une part, ni les informations publiquement disponibles, ni celles portées à la connaissance de l'Autorité ne sont de nature à mettre en cause la véracité des motifs avancés par le conseil d'administration de SNCF Réseau pour motiver son projet de révocation de Monsieur Luc Lallemand de ses fonctions de président-directeur général de SNCF Réseau.
10. D'autre part, Monsieur Luc Lallemand, invité par le courrier susvisé du président de l'Autorité à faire part de ses observations en ce qui concerne les motifs de sa révocation, a répondu qu'il n'avait pas d'observation à formuler.
11. Au regard de l'ensemble de ce qui précède, aucun des éléments dont elle a eu à connaître ne permet à l'Autorité d'estimer que la proposition de révocation du président-directeur général de SNCF Réseau dont elle a été saisie par le conseil d'administration de cette société serait en réalité motivée par l'indépendance dont l'intéressé a fait preuve à l'égard des intérêts d'une entreprise ferroviaire.

² Il s'agit d'un projet de déploiement d'un nouveau système d'exploitation (signalisation et contrôle des circulations) sur les lignes B et D du RER.

³ Contrat de plan État-Région.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

L'Autorité n'a pas d'opposition au projet de révocation de Monsieur Luc Lallemand de ses fonctions de président-directeur général de la société SNCF Réseau par le conseil d'administration de cette société.

*

Le présent avis sera notifié à la vice-présidente du conseil d'administration de la société SNCF Réseau et au ministre chargé des Transports, et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 11 octobre 2022.

Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, Président par intérim, Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; ainsi que Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Vice-Président,
Président par intérim de l'Autorité

Philippe Richert